

Département du Gard

---

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)  
du bassin versant aval du Gardon  
Commune de **SANILHAC - SAGRIS**

Réf. : Enquête publique du 27 avril au 31 mai 2016 suivant l'arrêté  
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-019

### **ANNEXES AU RAPPORT**

### **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Rapport établi le 30 juin 2016**

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

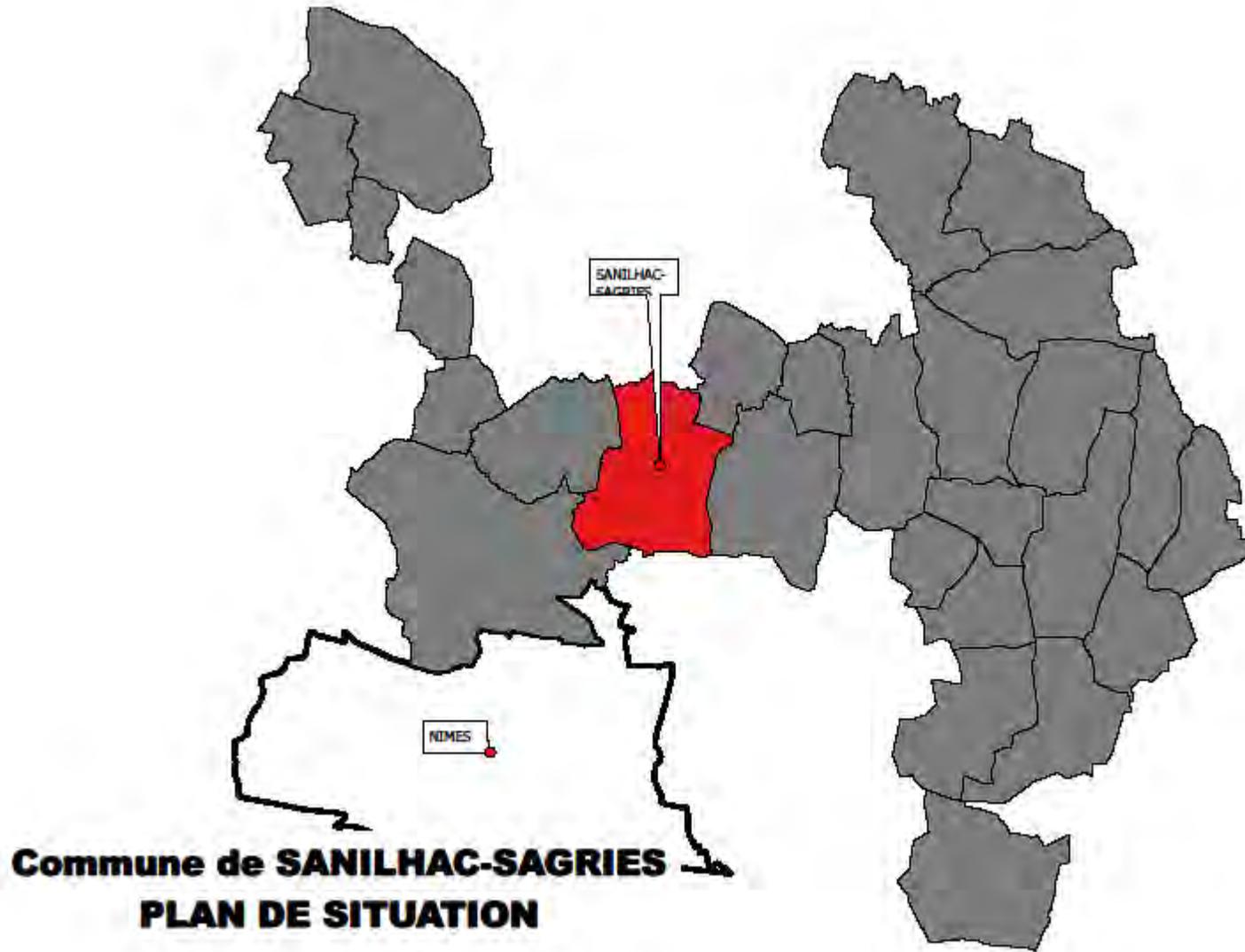




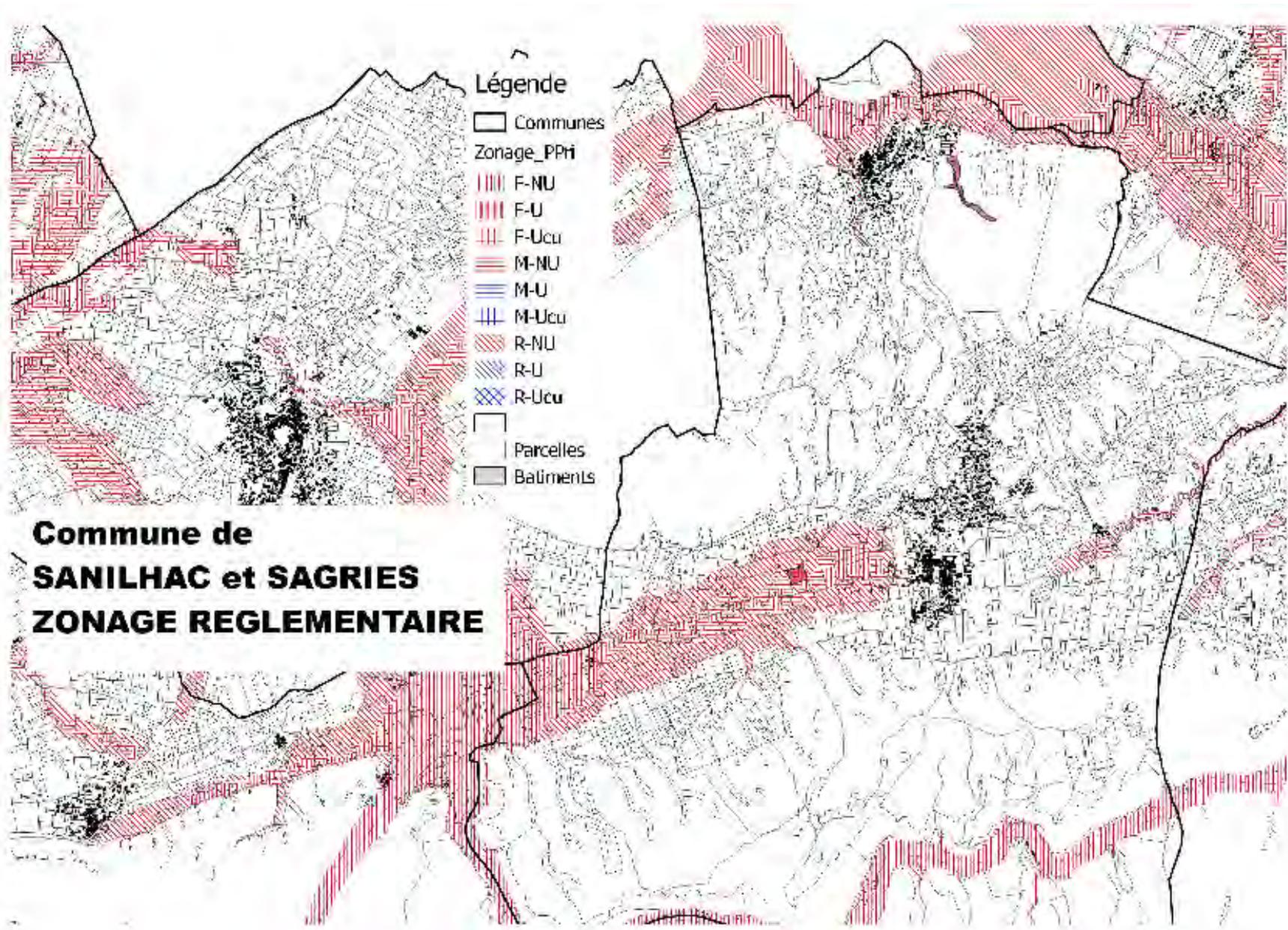
## **III. ANNEXES**



## 1.2. Plan de situation de la commune



### 1.3. Zonage règlementaire de la commune







## 2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Ph. Demoulin  
Tél : 04.66.62.64.92  
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-DDTM-SEI-RI-019

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune  
de SANILHAC-SAGRIES**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013330-0029 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de SANILHAC-SAGRIES,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** le bilan de la concertation préalable,

**Vu** les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

**Vu** la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,









### 3. CONCERTATION PREALABLE

#### 3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : J. Renzoni  
☎ 04.66.62.65.62

Courriel : [julien.renzoni@gard.gouv.fr](mailto:julien.renzoni@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 01 FEV, 2016

BILAN DE LA CONCERTATION  
DU PROJET DE PPRI  
DE SANILHAC-SAGRIES

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0029 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan d Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral d 02 février 1998, sur la commune de SANILHAC-SAGRIES,

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan d Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

#### La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 sur (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi qu' à la suite des 2 réunions générales précitées et sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernées par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques. Chaque commune, e





### 3.2. Publicité relative à la concertation

**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public**

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Pour répondre à ces risques, les PPRi prévoient : d'intervenir sur les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées stables à l'aménagement et au stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 6 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : **Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord**

**6 réunions publiques**

Le public est invité à participer à la concertation.

Le mardi 14 septembre 2016 à 18h30 à SANILHAC-SAGRIÈS - salle polyvalente - 34000  
 Le jeudi 15 septembre 2016 à 18h30 à COLLAS - salle polyvalente - 34000  
 Le vendredi 16 septembre 2016 à LA CAPELLE-MARTIN - salle polyvalente - 34000  
 Le samedi 17 septembre 2016 à MONTFAU - salle polyvalente - 34000  
 Le dimanche 18 septembre 2016 à ALPILLES - salle polyvalente - 34000  
 Le mardi 19 septembre 2016 à BOURN - salle polyvalente - 34000

Le projet de PPRi des communes de l'aval du Gardon est soumis à consultation du public. Les communes de l'aval du Gardon sont : Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Pour répondre à ces risques, les PPRi prévoient : d'intervenir sur les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées stables à l'aménagement et au stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 6 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : **Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord**

**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public**

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Pour répondre à ces risques, les PPRi prévoient : d'intervenir sur les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées stables à l'aménagement et au stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 4 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : **Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord**

**4 réunions publiques**

Le mardi 14 septembre 2016 à 18h30 à SANILHAC-SAGRIÈS - salle polyvalente - 34000  
 Le jeudi 15 septembre 2016 à COLLAS - salle polyvalente - 34000  
 Le samedi 17 septembre 2016 à MONTFAU - salle polyvalente - 34000  
 Le dimanche 18 septembre 2016 à ALPILLES - salle polyvalente - 34000

Le projet de PPRi des communes de l'aval du Gardon est soumis à consultation du public. Les communes de l'aval du Gardon sont : Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord

**Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public**

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Pour répondre à ces risques, les PPRi prévoient : d'intervenir sur les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées stables à l'aménagement et au stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 2 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRi des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : **Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord**

**2 réunions publiques**

Le mardi 14 septembre 2016 à 18h30 à SANILHAC-SAGRIÈS - salle polyvalente - 34000  
 Le jeudi 15 septembre 2016 à COLLAS - salle polyvalente - 34000

Le projet de PPRi des communes de l'aval du Gardon est soumis à consultation du public. Les communes de l'aval du Gardon sont : Alpilles • Argès • Auzouville • Baux • Beauvoisin • Bessières • Carrières-de-Nord • Collas • Donnaz • Fontvieille • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Martin • Meynes • Montfau • Poulhan • Rouffiac • Saint-Basile-de-Gard • Saint-Basile-de-Valfray • Saint-Martin • Saint-Paul-de-Trois-Frères • Saint-Sauveur • Saint-Sauveur • Thèze • Valgugnes • Vaufray-de-Nord

# Gardon : 27 villages concernés par le plan risque inondation

**Sécurité** Les PPRI vont bientôt être soumis à enquête publique. Des ajustements sont encore possibles d'ici la mi-février.

**P**as moins de 27 PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) sont actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État. Ils concernent 27 communes de l'aval du Gardon (1). Risque de crues bien sûr, mais aussi des ruissellements. « Nous avons travaillé de concert avec les élus », explique Julien Renzoni, chargé de l'élaboration des PPRI pour la DDTM du Gard, qui a animé plusieurs réunions publiques ces dernières semaines, pour présenter les PPRI, ses objectifs, ses conséquences.

Les concertations avec les communes sont à présent terminées et les PPRI en cours d'élaboration sont consultables sur le site de la Préfecture (2). Si les grandes lignes sont fixées, ces cartes peuvent encore être soumises à des modifications au cas par cas.

## Les particuliers concernés invités à s'exprimer

« L'objectif est que la population prenne connaissance de ces cartes et puisse réagir jusqu'à mi février. Nous répondrons à chaque observation », précise Julien Renzoni.

Après les consultations légales, s'ouvrira l'enquête publique vers avril-mai avec, là encore, la possibilité pour chaque citoyen de s'informer et de s'exprimer. Soit sur registre; soit auprès du commissaire enquêteur (deux à trois personnes par commune).

Les PPRI sont donc des documents extrêmement importants qui détermineront les zones inconstructibles, les zones destinées à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues, les zones



■ Le Gardon dans sa période calme. Mais il peut être aussi destructeur !

C.M.

pourrait être hitées sans danger. Évidemment, ils ne contentent pas tout le monde, à commencer par les élus. Ceux de Jonquières-Saint-Vincent (Vaucluse et le nouveau maître!) ne se sont d'ailleurs pas privés de le dire lors de la réunion qui s'est tenu à Montfrin. « Venez donc sur le terrain ! Comment faites-vous pour faire venir de l'eau ici ! ». Beaucoup de questions de particuliers aussi: Quels recours possibles? Quels ajustements? Que faire si une parcelle est en partie en zone d'aléa fort et une autre en aléa modéré...

« Toute question aura une réponse », a assuré le représentant de la DDTM.

**CATHERINE MILLE**  
cmille@midilibre.com

■ (1) **Communes concernées:** Aigüers, Argüers, Aubussargues, Baron, Bluzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collas, Domazan, Estéargues, Foissac, Fournès, Jouières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meyres, Montfrin, Puzilhac, Remoulès, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Alfian, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sembac, Thiériers, Valguères et Vers-Plant-du-Gard.

■ (2) **PPRI consultable** sur [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) (rubrique PPRI en cours d'élaboration). Observations soit par courriel: [dtdr-seiri@gard.gouv.fr](mailto:dtdr-seiri@gard.gouv.fr) soit par courrier: DDTM du Gard, service SE-FI, 99, rue Weber, CS 42002, 30907 Nîmes Cédex.

## « 40 % des Gardois en zone inondable »

À Aigüers, la réunion publique s'est tenue le 12 janvier avec François Tromas chef de service eau inondation à la DDTM du Gard, Julien Renzoni chef d'unité risque inondation et Philippe Democulin chargé d'étude. Ils ont rappelé qu'il était « indispensable d'effectuer une mise à jour ou une création de PPRI dans les communes qui en possédaient et dans celles qui n'en n'avaient jamais eu, à la suite des événements climatiques majeurs intervenus sur le département. Sachant que 20% du territoire est

en zone inondable, que 40% de la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable et que le Gard est le département le plus exposé à ces risques au sein d'une région elle-même à haut risque ». L'étude est basée sur des événements remontant sur un peu plus de cent ans. Diverses catégories ont été déterminées: zones de danger, de précaution et non inondables, en superposition avec des zones de centre urbain, urbanisées et non urbanisées.

**Gard. M.L. : 06 85 71 89 98 + [midilibre.fr](http://midilibre.fr)**



■ Julien Renzoni a exposé les enjeux du Plan de prévention des risques d'inondation.



## 4.2. Annonces légales

Midi Libre | www.midilibre-legal.com  
SAMEDI 9 AVRIL 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet du Gard

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-019 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Sanilhac-Sagriès (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016, de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Sanilhac-Sagriès.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Sanilhac-Sagriès et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,  
signé pour le préfet,  
le secrétaire général, Denis OLAGNON

Midi Libre | www.midilibre-annonces.com  
VENDREDI 29 AVRIL 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet du Gard

### RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-019 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Sanilhac-Sagriès (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016, de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Sanilhac-Sagriès.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Sanilhac-Sagriès et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,  
signé pour le préfet,  
le secrétaire général, Denis OLAGNON

10 La Marseillaise / Samedi 9 avril 2016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de SANILHAC-SAGRIÈS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-019 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIÈS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SANILHAC-SAGRIÈS (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SANILHAC-SAGRIÈS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SANILHAC-SAGRIÈS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIÈS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire  
Le Préfet  
Denis OLAGNON

Mardi 3 mai 2016 / La Marseillaise 9



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

### RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de SANILHAC-SAGRIÈS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-019 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIÈS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SANILHAC-SAGRIÈS (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SANILHAC-SAGRIÈS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SANILHAC-SAGRIÈS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIÈS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire  
Le Préfet  
Denis OLAGNON

### 4.3. Publicité complémentaire



**Publicité**

2016 | 2e trimestre  
Mars - Juin 2016

7

---



**DDTM DU GARD**

## Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

---

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Coillas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montfrin, Poudthac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sermetac, Théziers, Valligulères, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire au sein du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.



---

### 1 enquête publique par commune

**Le public est invité à la lire part de ses observations**

À la main de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

<b>Aigaliers</b>	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Argilliers</b>	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Aubussargues</b>	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
<b>Baron</b>	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
<b>Blauzac</b>	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Bourdic</b>	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
<b>Castillon du Gard</b>	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
<b>Coillas</b>	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
<b>Domazan</b>	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
<b>Estézargues</b>	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Foissac</b>	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
<b>Fournès</b>	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
<b>Jonquières Saint-Vincent</b>	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
<b>La Capelle et Masmolière</b>	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
<b>Meynes</b>	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
<b>Montfrin</b>	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
<b>Poudthac</b>	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
<b>Remoulins</b>	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
<b>Saint Bonnet du Gard</b>	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
<b>Saint Hilaire d'Ozilhan</b>	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
<b>Saint Maximin</b>	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Sainte Anastasie</b>	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Sanilhac-Sagriès</b>	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
<b>Sermetac</b>	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
<b>Théziers</b>	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
<b>Valligulères</b>	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
<b>Vers Pont du Gard</b>	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

---

Chaque dossier sera consultable un mois en mains. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-de-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI>

**DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - [ddtm-sotur@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sotur@gard.gouv.fr)**

#### 4.4. Certificat d'affichage



#### 4.5. Affichage municipal



## 5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

### 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



Nos Réf. : 2016/005/EB/HO  
 Classement : 4.80  
 Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 Service Eau Inondation  
 89 Rue Wéber  
 CS 52002  
 30907 NIMES Cedex 2

SEI  
 Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation  
 des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*

*Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.*

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRi du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président  
 Le Président  
 Jeannine BOURRELY.

379 rue de la Galère  
 BP 1228  
 34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
 Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11  
 E-mail : languedoc.roussillon@crpf.fr - www.forestrieefrancaise.com

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
 Elec Asserite IC Sup Lic National (rég par l'article L321-1 du Code Forestier)  
 GIRET - RC 052 355 00361 - APE 8413Z  
 TVA Intracommunautaire FR 7518209235E



## 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



**Siège Social**  
 Mas de l'Agriculture  
 1120, route de Saint Gilles  
 BP 80054  
 30023 Nîmes cedex 1  
 Tél. : 04 66 04 50 60  
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI  
 Courrier arrivé le  
**25 AVR. 2016**  
 Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer

**COPIE**

**Monsieur le Préfet**  
 Préfecture du Gard  
 10 avenue Feuchères

**30045 NIMES Cedex 9**

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval  
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.











SEI  
 Sanilhac-Sagriès  
 25 AVR. 2016  
 Commune de Sanilhac-Sagriès

## ANNEXES

## Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort	Dispositions retenues PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Dispositions retenues Gardon d'Alas, zone NU Zone de danger, aléa fort
Crue de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>a/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>1/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>P24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>P24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort, ou seules sont autorisées</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 1m ou vitesse &gt; 0,5m/s</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0.50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0.5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs</li> <li>- Opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant l'habitation :</li> </ul> <p>à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>poivants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2. entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>



Zones de Précaution			
Aïès Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon Aval Zone de précaution, aïès modéré	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone NU Zone de danger, aïès fort et modéré	Dispositions retenues PPRI d'Aïès, zone NU Zone de précaution, aïès résiduel
Cru de Référence Hauteur d'eau < 0.50 m	<p>Principe général : Interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition-reconstruction</p> <p>b/ p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) pour les logements au étage accessible</p> <p>q/ p24 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation ou volume remblayé</p> <p>v/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe),</li> <li>- bâtiment nouveaux &lt; 600 m<sup>2</sup>,</li> <li>- exploitant agricole à titre principal,</li> <li>- calage du bâtiment à la PHE.</li> </ul> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardaux, électricité)</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p><b>p18, démolition - reconstruction</b></p> <p><b>p18</b> Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardaux, électricité)</p> <p><b>p18</b> modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p><b>p19</b> serres et châssis &lt; 1m80</p> <p><b>p20</b> déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aïès résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 500 m<sup>2</sup> n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations.</li> <li>- les opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable. Incluant une zone de repil pour le matériel et /ou le cheptel</li> <li>- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)</li> </ul> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution		Aléa Résiduel (R-RU)		
Zone	Dispositions prévues Projet PPRi Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon d'Alés, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	
Absence d'eau pour la crue de référence	<p>Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>af p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>1/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) si étage accessible</p> <p>Créations de chambres d'hôtes, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé caise à minima à TN+30cm</p> <p>af p33 serres et châssis &lt; 1m80, serres et châssis &gt; 1m80, à transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>1/ p33 débris remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>2/ p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau) ; hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE),</li> <li>- bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>,</li> <li>- exploitant agricole à titre principal,</li> <li>- extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité).</li> </ul> <p>2/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserves :</p> <p>o 200 m<sup>2</sup> et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>débris remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de rempli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>	<p>Demands de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont admises :</p> <p>p2B, démolition - reconstruction</p> <p>p2B modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p2B les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p2B serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>débris remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>

## 5.3. Conseil Départemental



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Le Président  
Direction Générale  
adjointe  
de l'Economie  
Aménagement du  
territoire et  
Environnement  
Direction de l'Eau,  
l'Environnement et  
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des  
Rivières**

Affaire suivie par  
Sabine CHARPIAT  
Tél : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

**Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

**Le Président**

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC  
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par délégué,  
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et  
l'Aménagement Rural  
  
Nicolas BOURRETZ



## Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :  
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »
- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.



## **6. AVIS DE LA COMMUNE**

### **6.1. Délibération du conseil municipal**

Pas de délibération du Conseil Municipal





Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

## **2. Observations de la commune**

Aucune délibération n'a été prise par la commune

## **3. Observation écrite de Monsieur le Maire**

Mr Guy CRESPIY, Maire de Sanilhac Sagriès indique qu'il approuve le projet de PPRi. Il regrette cependant que les risques liés au ruissellement n'aient pas pu être pris en compte.

## **4. Observations du public**

### **4.1. Mr Vincent BOUET:**

Fait l'observation que, sur sa parcelle AM 421, l'habitation ne figure pas alors qu'elle est bien cadastrée.

## **5. Observations et questions de la commission d'enquête**

### **5.1. Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

### **5.2. Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

### **5.3. Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

### **5.4. Aléa résiduel**

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Sanilhac Sagriès                      Enquête publique avril – juin 2016

### 5.5. Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Etabli et remis par voie électronique le 8 juin 2016

Le représentant de la commission d'enquête  
M. André CARRIERE



Réceptionné le 8 juin 2016 par la DDTM 30,

Pour le Directeur,  
La Chef du Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS,





## **Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de SANILHAC SAGRIES.**

### **1/ Observations des PPA**

#### CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

#### réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

#### Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

#### Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

#### Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

#### Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

#### Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

#### Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

#### Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)  
Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

#### Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

#### Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

#### Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

**2/ Observations de la commune**

Aucune délibération n'a été prise par la commune

**Entretien avec M. le Maire**

M. Guy CRESPIY, Maire de Sanilhac Sagriès indique qu'il approuve le projet de PPRI.

Il regrette cependant que les risques liés au ruissellement n'aient pas pu être pris en compte.

**Réponse DDTM :**

Cette demande a été précédemment faite par la commune lors de la phase de concertation (réunion du 13 mars 2015).

Toutefois, au vu de la faible surface de bassin versant et dans la mesure où la crue de 2014 a fait l'objet d'un retour d'expérience détaillé sur la commune, il a été fait le choix de laisser en zone de ruissellement cette combe, et de réglementer cette zone inondable dans le PLU, à l'appui des éléments du retour d'expérience.

L'étude de 2006 ne produit aucune cartographie de zone inondable. La commune a récemment lancé une étude en ce sens. Les résultats de cette dernière pourront être intégrés au PPRI, si ceux-ci sont disponibles et validés.

**3/ Observations du public****M. Vincent BOUET**

Fait l'observation que, sur sa parcelle AM 421, l'habitation ne figure pas alors qu'elle est bien cadastrée.

**Réponse DDTM :**

Le bâti existant n'est effectivement pas présent dans la base de données du bâti cadastré.

Cette construction sera ajoutée.

**4/ Observations et questions de la commission d'enquête****Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

**Réponse DDTM :**

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

**Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

**Réponse DDTM :**

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

**Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

**Aléa résiduel**

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

**Crue de référence**

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'événement de 2002, soit l'événement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.